



Assemblée générale

Distr. limitée
15 mars 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Point 30 de l'ordre du jour
Les diamants, facteur de conflits

Belgique, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie, Tchéquie et Zimbabwe :
projet de résolution

**Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce
illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer
à la prévention et au règlement des conflits**

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants de la guerre demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à la persistance des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à déstabiliser ou à renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants de la guerre ont des effets dévastateurs sur la paix ainsi que sur la sûreté et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits humains sont commises lors de ces conflits,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux défis sans précédent auxquels le Processus de Kimberley est confronté du fait des tensions et des conflits géopolitiques actuels,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et constatant qu'il faut impérativement continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants de la guerre,

Notant également que le Processus de Kimberley reste une initiative tripartite unique qui rassemble des parties prenantes issues des gouvernements, des milieux industriels et de la société civile dans le but de prévenir l'entrée des diamants de la guerre dans le commerce des diamants et qu'il a été un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie dans certaines collectivités minières et de contribuer à la mise en œuvre du Programme de

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.



développement durable à l'horizon 2030¹ et à la réalisation des objectifs de développement durable,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, initiative internationale dirigée par les participants au Processus, a poursuivi ses délibérations sans exclusive en associant toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie diamantaire et la société civile, ainsi que les États candidats à l'adhésion et les organismes internationaux,

Rappelant que le Processus de Kimberley a pour objectif premier de prévenir les conflits et d'exclure du commerce légitime les diamants de la guerre, et soulignant qu'il doit poursuivre ses activités pour parvenir à cette fin,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, initiative des pays d'Afrique producteurs de diamants qu'appuient également d'autres participants au Processus, et demandant la mise en œuvre systématique des engagements pris par les participants au Processus et l'industrie diamantaire ainsi que les organismes de la société civile en leur qualité d'observateurs,

Consciente que le Processus de Kimberley a contribué, ces 21 dernières années, à endiguer le flux de diamants de la guerre et qu'il a été un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie de nombreuses populations qui dépendent du commerce des diamants, et notant que la réunion plénière du Processus s'est engagée à continuer à l'avenir de veiller à ce que celui-ci reste un moyen utile et crédible de lutter contre le flux de diamants de la guerre, en tenant compte de la nature évolutive des conflits et des réalités sur le terrain,

Sachant que l'industrie diamantaire est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement durable dans de nombreux pays producteurs, en particulier ceux en développement,

Ayant à l'esprit les retombées positives du commerce légitime des diamants pour les pays producteurs, les travailleurs et leurs communautés, et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures aux échelons régional et international pour éviter que les diamants de la guerre nuisent à ce commerce, dont la contribution à l'économie des pays producteurs, exportateurs ou importateurs est primordiale,

Notant que le Processus de Kimberley a toujours pour objectif premier d'exclure totalement du marché diamantaire les diamants de la guerre, et soulignant qu'il doit continuer d'évoluer pour relever les défis sociaux et environnementaux, conformément au Programme 2030 et aux objectifs de développement durable,

Constatant que le Processus de Kimberley favorise le commerce légitime des diamants bruts, rappelant les retombées positives du commerce légitime de diamants pour les pays producteurs, notamment en termes de transparence et de responsabilité dans l'ensemble de l'industrie diamantaire, et sa contribution à l'économie des pays producteurs, exportateurs ou importateurs, et soulignant qu'il faut donc continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale concernant l'exploitation, la vente et le commerce éthiques des diamants bruts,

Remerciant le Botswana pour les efforts qu'il continue de faire afin de faciliter la mise en service du secrétariat du Processus de Kimberley à Gaborone,

Se félicitant des efforts déployés pour resserrer la coopération régionale sur les questions liées au Processus de Kimberley, y compris entre les pays producteurs de diamants artisanaux et alluviaux en Afrique centrale et dans l'Union du fleuve Mano,

¹ Résolution 70/1.

et encourageant la mise en commun des enseignements tirés et le renforcement accru des capacités au bénéfice du Système de certification,

Rappelant la Charte et toutes ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives aux diamants de la guerre, et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des mesures prévues dans ces résolutions,

Rappelant également sa résolution 55/56 du 1^{er} décembre 2001 et la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 2003, dans lesquelles elle-même et le Conseil ont appuyé pleinement le Système de certification du Processus de Kimberley, qui constitue un précieux moyen de rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits,

Notant que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley continue de contribuer utilement à limiter le rôle que les diamants de la guerre peuvent jouer dans les conflits armés et permet de protéger le commerce légitime et de garantir l'application effective des résolutions relatives au commerce des diamants de la guerre,

Constatant que les enseignements tirés des travaux de la Commission de consolidation de la paix peuvent être utiles à certains participants au Processus de Kimberley et que certains de ces participants peuvent également avoir, le cas échéant, des données d'expérience à partager en matière de consolidation de la paix,

Considérant qu'un examen et une réforme continus et réguliers du Processus de Kimberley sont nécessaires pour suivre l'évolution du risque d'instabilité et de conflit ainsi que les problèmes qui se posent dans le commerce des diamants et pour tenter d'y faire face afin que le Processus continue de remplir son mandat en matière de réglementation du commerce des diamants bruts et de prévention des conflits,

Se félicitant que les 59 participants au Processus de Kimberley, représentant 85 pays, dont les 27 États membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne, aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants de la guerre en s'associant au Processus et en appliquant son système de certification,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus, et se félicitant de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley d'une manière qui ne nuise pas au commerce légitime des diamants, ne surcharge pas les gouvernements ou le secteur, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie diamantaire,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants de la guerre de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire et de part et d'autre de leurs frontières, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels peut exiger l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales, et engageant tous les participants à œuvrer au respect général des normes du Processus de Kimberley,

Se félicitant du système volontaire d'autoréglementation de l'industrie opérant dans le cadre du Système de garanties, conformément au document de base commun du Système de certification du Processus de Kimberley, qui concourt à l'efficacité du Système de certification,

Notant que le Processus de Kimberley a créé le Comité spécial d'examen et de réforme du Processus de Kimberley, comme prévu au paragraphe 20 du document de base commun du Système de certification du Processus,

Remerciant le Zimbabwe, qui a assuré la présidence du Processus de Kimberley en 2023, d'avoir facilité la poursuite des travaux et d'avoir accueilli, dans un format hybride, la dix-neuvième réunion plénière du Processus de Kimberley, laquelle s'est tenue du 6 au 10 novembre 2023 à Victoria Falls,

Constatant avec regret que la réunion plénière de 2023 du Processus de Kimberley s'est conclue sans avoir atteint de consensus sur un communiqué,

1. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley facilite l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre ceux qui se livrent au commerce des diamants de la guerre et contribue à prévenir les conflits alimentés par le trafic de diamants, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment les diamants contribuant à entretenir ces conflits ;

2. *Considère également* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants de la guerre, notamment le Processus de Kimberley, ont été, et peuvent être, des contributions majeures au règlement des conflits et à la consolidation de la paix ;

3. *Note* que les rapports annuels sur la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley sont la principale source d'informations complètes et régulières sur la mise en œuvre du Processus par les participants, et demande à ces derniers de se conformer à leurs obligations en la matière, en présentant chaque année des rapports de fond cohérents ;

4. *Prend note* de l'adoption de la décision administrative portant création du Comité spécial d'examen et de réforme, en particulier de son paragraphe 4.1, dans lequel le Processus de Kimberley a chargé le Comité :

a) D'examiner et de proposer, pour adoption en plénière, une définition du terme « diamants de la guerre » qui tienne compte de la nature évolutive des conflits et des réalités sur le terrain ;

b) De renforcer la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley en ce qui concerne l'assistance technique entre les participants aux fins de l'extraction et du commerce des diamants bruts ;

c) D'envisager de procéder à un examen structurel du Processus de Kimberley en vue de relever les défis auxquels doivent faire face les collectivités touchées par les activités minières, dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises et de l'appui aux collectivités engagées dans des activités minières artisanales et à petite échelle ;

d) De préciser la position du Processus de Kimberley en ce qui concerne la conformité totale à l'échelle nationale ou le zonage en cas de conformité partielle dans les pays producteurs ;

e) D'envisager de renforcer la gouvernance du Processus de Kimberley ;

5. *Réaffirme* la volonté du Processus de Kimberley de continuer de coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes et son intention de travailler à la révision des Notes explicatives du code du Système harmonisé afin de poursuivre le dialogue avec l'Organisation mondiale des douanes sur les processus et les technologies actuellement utilisés pour tailler et polir les diamants ;

6. *Se félicite* de la décision prise par la réunion plénière de 2022 du Processus de Kimberley d'établir le secrétariat du Processus à Gaborone ;

7. *Souligne* la décision prise par la plénière, qui a estimé que les contributions financières au secrétariat du Processus de Kimberley, bien qu'elles ne soient pas obligatoires pour les membres du Processus, sont néanmoins essentielles au bon fonctionnement dudit secrétariat, et encourage en conséquence les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à soutenir volontairement le fonctionnement du secrétariat ;

8. *Rappelle* sa résolution [77/277](#) du 29 mars 2023, dans laquelle elle a noté que la plénière considérait le Processus de Kimberley comme un outil multilatéral efficace visant à endiguer le flux de diamants de la guerre et, partant, à éviter les conflits, ainsi que comme un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie des populations de certains pays producteurs de diamants et de contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

9. *Réaffirme* l'importance de la nature tripartite du Processus de Kimberley, souligne qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle et encourage en conséquence les participants à contribuer aux travaux du Processus en prenant part activement au Système de certification, en mettant leurs textes en conformité avec les exigences du Système et en appliquant effectivement les mesures prévues par celui-ci, souligne l'importance de la participation de la Coalition de la société civile et de ses membres au Processus, et affirme qu'il importe de soutenir les demandes d'adhésion au Processus présentées par des organisations de la société civile ;

10. *Rappelle* que les communautés minières occupent une place centrale dans le Processus de Kimberley et qu'il faut s'attacher tout particulièrement à intégrer les parties prenantes au Processus et les populations locales, en particulier les creuseurs artisanaux, dans les structures de gouvernance, à établir des pratiques optimales et à promouvoir l'état de droit ;

11. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération avec les pays participants pour ce qui est des questions liées au Processus de Kimberley et l'assistance qui leur est fournie, notamment à l'échelle régionale, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre des meilleures pratiques, au renforcement des capacités et au respect des normes, règles et procédures se rapportant au Processus ;

12. *Encourage* la poursuite de la mise en œuvre de la déclaration de soutien aux principes garants d'un approvisionnement en diamants responsable en tant que pratiques optimales, dans l'intérêt de l'industrie diamantaire mondiale et des populations concernées ;

13. *Estime* qu'il importe de collaborer avec les organisations extérieures compétentes pour appuyer les travaux du Processus de Kimberley et de ses organes de travail ;

14. *Encourage* la poursuite du renforcement du Processus de Kimberley afin de le rendre mieux à même de résoudre les problèmes auxquels font face l'industrie diamantaire et les populations qui en dépendent, y compris les problèmes découlant de l'instabilité et des conflits, et de faire en sorte qu'il garde toute son utilité à l'avenir et continue de contribuer à la paix et à la sécurité internationales, à la mise en œuvre du Programme 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable, et attend avec intérêt d'étudier plus avant et de renforcer davantage la manière dont le Processus de Kimberley contribue à la consolidation et à la pérennisation de la paix ;

15. *Salue avec une vive gratitude* l'importante contribution que le Zimbabwe a apportée, en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2023, aux efforts visant à mettre fin au négoce des diamants de la guerre, et se félicite que les Émirats arabes unis aient été choisis pour lui succéder à la présidence en 2024 ;

16. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport sur la mise en œuvre du Processus ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».
